

AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DÉCRETS REQUIS

DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION

DE LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

HENRI-PAUL JOBIN, MANDATAIRE

RAPPORT FINAL – 14 SEPTEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
Avant-propos	4
1. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET MODIFICATIF	6
2. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET DE RECONSTITUTION	7
2.1 Le nom de la municipalité reconstituée.....	7
2.2 Le territoire de la municipalité reconstituée	7
2.3 Loi régissant la municipalité reconstituée	7
2.4 Dispositions législatives particulières.....	7
2.5 Première séance du conseil	7
2.6 Premiers fonctionnaires et employés.....	7
2.6.1 Première employée	7
2.6.2 Premier secrétaire-trésorier.....	8
2.7 Municipalité régionale de comté	8
3. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET D'AGGLOMÉRATION	9
3.1 Nature et composition du conseil d'agglomération	9
3.2 Fonctions du comité exécutif de la municipalité centrale	10
3.3 Commissions d'agglomérations	10
3.4 Dispositions de la charte de la municipalité actuelle.....	10
3.5 Réseau artériel des voies de circulation	10
3.6 Conduites d'aqueduc et d'égout principales	10
3.7 Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif.....	11
3.7.1 Plages municipales Tessier et Major	11
3.7.2 Parc des Campeurs.....	11
3.7.3 Féria picturale du Québec	12
3.8 Partage de la dette	12
3.8.1 Dettes contractées par une ancienne municipalité	12
3.8.1.1 Règlement 95-10.....	13
3.8.1.2 Règlement 96-18.....	13
3.8.1.3 Règlement 97-07.....	14
3.8.1.4 Règlement 98-18.....	14
3.8.2 Dettes contractées par la municipalité actuelle.....	15

3.8.2.1	<i>Règlement 2003-EM-53</i>	15
3.8.2.2	<i>Règlement 2004-EM-53-1</i>	16
3.8.2.3	<i>Règlement 2004-EM-80</i>	16
3.8.2.4	<i>Règlement 2005-EM-101</i>	17
3.8.3	<i>Dettes contractées par la ville actuelle</i>	17
3.8.4	<i>Dettes contractées par la ville actuelle</i>	17
3.8.4.1	<i>Règlement 2005-EM-100</i>	18
3.8.4.2	<i>Règlement 2005-EM-95</i>	18
3.8.4.3	<i>Règlement 2005-EM-104</i>	19
3.8.5	<i>Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale</i>	19
3.8.5.1	<i>Règlement 2005-EM-93</i>	19
3.9	Fonds de roulement.....	20
3.10	Autres fonds et surplus.....	20
3.11	Immeubles et infrastructures	21
3.12	Équipements de bureau et autres	21
3.13	Disposition d'actifs.....	21
3.14	Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif	21
3.15	Contrats.....	22
3.16	Entente.....	22
4.	AUTRES CONSIDÉRATIONS POUR FACILITER LA TRANSITION ENTRE LES ADMINISTRATIONS	24
4.1	Élection générale 2005.....	24
4.2	Hôtel de ville d'Yvry-sur-le-Lac.....	24
4.3	Archives et autres documents de l'ancienne municipalité d'Yvry-sur-le-Lac	24
4.4	Équipements de bureau et d'informatique	25
4.5	L'après-reconstitution	25
5.	CONCLUSION.....	25
	Annexe 1 - Plan du réseau artériel des voies de circulation	26
	Annexe 2.1 - Dettes à attribuer à la municipalité centrale mise en commun en partie après le regroupement.....	27
	Annexe 2.2 - Dettes à attribuer en partie à la municipalité centrale et à la municipalité résiduelle reliées à une compétence d'agglomération	28
	Annexe 2.3 - Dettes à attribuer à la municipalité centrale portant sur les équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif apparaissant au décret d'agglomération.....	29

Annexe 2.4 – Dettes à attribuer en totalité à la municipalité résiduelle Pour des compétences de proximité.....	30
Annexe 3 – Immeubles, matériel roulant et infrastructures transférés à la municipalité reconstituée	33
Annexe 4 – Équipements de bureau et autres transférés à la municipalité reconstituée	34

AVANT-PROPOS

MANDAT

Rappelons tout d'abord, le mandat que nous a confié M. Jean-Marc Fournier, alors ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir le 21 juin 2004. Le mandat consistait essentiellement à :

- Participer avec les administrateurs et les employés de la Ville ou toute autre municipalité existante et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité à reconstituer, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations successives.
- Remplir les obligations et exercer les pouvoirs prévus à l'article 125 de la loi 9.

Par la suite, certains articles des projets de lois 75 et 111 apportèrent des précisions importantes à ce mandat en précisant davantage les obligations, les devoirs et pouvoirs du mandataire.

CONNAISSANCES DU DOSSIER

Suite au rapport préliminaire du 30 septembre 2004, nous avons poursuivi notre familiarisation en nous attardant davantage sur la partie financière du dossier. Pour ce faire, nous avons, de façon rigoureuse, examiné les règlements, les résolutions et tous les autres documents se rapportant à la dette et à son financement. Les chartes et les états financiers de plusieurs O.B.N.L. furent aussi examinés. De plus, nous avons consacré une attention particulière aux articles de la loi 9, de la loi 75 et de la loi 111 concernant les finances.

Les rencontres se sont poursuivies avec les autorités de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, avec les représentants de l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, avec les représentants du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, la conseillère syndicale et la représentante de l'Association des cadres. S'ajoutent à cette liste de rencontres, celles avec des représentants d'organismes qui sont impliqués dans la vie municipale comme :

- La Municipalité régionale de comté des Laurentides

- le Transport adapté et intermunicipal des Laurentides;
- la Corporation industrielle de Sainte-Agathe-des-Monts;
- le Bureau d'information touristique Grand-Sainte-Agathe;
- le Parc des Campeurs de Sainte-Agathe-des-Monts;
- l'Office municipal d'habitation;
- la Chambre de commerce.

Nous avons également eu des rencontres d'orientation avec les représentants ministériels à Québec et à Trois-Rivières, sans oublier toutes les rencontres, les courriels et les communications téléphoniques avec notre accompagnateur.

PARTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Une entente de transfert, selon l'article 125 de la loi 9, fut signée par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et le soussigné, le 15 décembre 2004.

PARTAGE DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

L'inventaire des biens, des meubles et immeubles nous a été remis et sera annexé au présent rapport.

ABOUTISSEMENT

Finalement, avec les informations recueillies et le résultat du travail accompli, nous sommes maintenant en mesure de formuler des recommandations pertinentes relatives aux décrets requis dans le cadre de la reconstitution de l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

1. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET MODIFICATIF

Le 28 janvier 2005, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts demande dans une lettre signée par le directeur général, d'apporter des modifications au décret constitutif de cette ville, soit le décret 110-2002. Les modifications demandées concernent :

- La possibilité pour la ville résiduelle d'écourter la période minimale de cinq ans que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit entre deux révisions du plan d'urbanisme. La Ville souhaite également la prolongation du délai accordé à l'article 41 du décret 110-2002 pour continuer de bénéficier d'une procédure simplifiée pour harmoniser les règlements de zonage et de lotissement sur son territoire. Cette demande permettrait ainsi de mieux intégrer le plan et les règlements d'urbanisme de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Nord avec ceux de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts.
- L'identification formelle d'un certain nombre de règlements d'urbanisme comme étant ceux applicables au territoire de Sainte-Agathe-Nord, au moment du regroupement décrété par ce décret, et ce, afin de clarifier une incertitude juridique à cet égard.
- La possibilité pour la Ville de pouvoir demander une servitude de passage en lieu et place d'une cession de terrain ou d'une somme d'argent dans le cadre de cession pour fins de parcs lors de futures opérations cadastrales.

CONSIDÉRANT que dans le contexte du processus ayant finalement conduit à la reconstitution de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, il apparaît que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts n'a pas pu tirer pleinement profit du délai accordé à l'article 41 du décret 110-2002; il est recommandé :

- De modifier l'article 41 du décret 110-2002, de façon à accorder un délai additionnel de 4 ans à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts pour harmoniser les règlements de zonage et de lotissement applicables sur son territoire, et de lui permettre de réviser par la même occasion son plan d'urbanisme, même si le délai de 5 ans prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas encore écoulé.

CONSIDÉRANT l'absence de liens entre les deux autres demandes et la reconstitution de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, il est recommandé de ne pas y donner suite dans le cadre de ce décret.

2. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET DE RECONSTITUTION

2.1 *Le nom de la municipalité reconstituée (art. 124, premier alinéa, 1^o)*

Que le nom de la municipalité à reconstituer soit celui de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

2.2 *Le territoire de la municipalité reconstituée (art. 124, premier alinéa, 2^o)*

Que le territoire de la municipalité reconstituée soit celui décrit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

2.3 *Loi régissant la municipalité reconstituée (art. 124, premier alinéa, 3^o)*

Que la municipalité reconstituée soit régie par le Code municipal du Québec.

2.4 *Dispositions législatives particulières (art. 124, premier alinéa, 4^o)*

Il n'y a aucune disposition particulière qui s'appliquait spécifiquement à l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

2.5 *Première séance du conseil (art. 124, premier alinéa, 5^o)*

Que la première séance du conseil de la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac soit tenue à l'adresse suivante :

Hôtel de ville d'Ivry-sur-le-Lac
601, chemin de la Gare
Ivry-sur-le-Lac (Québec)

2.6 *Premiers fonctionnaires et employés (art. 124, premier alinéa, 6^o, 125)*

2.6.1 *Première employée*

CONSIDÉRANT que seulement une personne salariée de l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est encore à l'emploi de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT que cette personne est syndiquée et qu'une entente de transfert est intervenue le 15 décembre 2004 entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Sainte-Agathe-des-Monts et le soussigné;

En conséquence de ce qui précède, le soussigné recommande le transfert de la personne syndiquée aux conditions et modalités prévues à l'entente de transfert signée entre les parties le 15 décembre 2004, et déposée à la Commission des relations du travail le 29 décembre 2004 sous le numéro de certificat DM-2003-8874.

2.6.2 Premier secrétaire-trésorier

CONSIDÉRANT que la personne qui détenait le poste de secrétaire-trésorière dans l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac n'est plus à l'emploi de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT les amendements apportés à la loi 9, à la loi 75 et à la loi 111 donnant aux mandataires le pouvoir et l'obligation de désigner le premier titulaire du poste de secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT qu'il y a une possibilité de transférer sur une base volontaire, une personne actuellement à l'emploi de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT que dans la perspective d'une saine pratique de gestion, il y a lieu d'examiner dans un premier temps, les ressources disponibles à l'interne avant de recourir à celle de l'externe;

CONSIDÉRANT qu'une entente particulière définissant toutes les modalités de transfert (conditions et recours) devra être négociée entre la personne intéressée par ce transfert, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et le soussigné;

En conséquence de ce qui précède, le soussigné recommande que des démarches soient entreprises afin de combler le poste de secrétaire-trésorier selon le scénario décrit précédemment.

2.7 Municipalité régionale de comté (art. 124, premier alinéa, 7^o)

Que la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac fasse partie de la MRC Les Laurentides.

3. RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DÉCRET D'AGGLOMÉRATION

3.1 *Nature et composition du conseil d'agglomération (art. 136, premier alinéa, 1^o à 4^o et 6^o)*

- Que le conseil d'agglomération soit un conseil ordinaire élargi.
- Que le conseil d'agglomération se compose de tous les membres élus du conseil ordinaire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du maire de la municipalité reconstituée d'Yvry-sur-le-Lac.
- Que le conseil d'agglomération soit présidé par le maire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts.
- Que les membres du conseil d'agglomération désignent parmi eux le vice-président.
- Que le conseil de la municipalité reconstituée d'Yvry-sur-le-Lac désigne parmi ses conseillers, le représentant qui remplacera le maire en cas d'absence, de vacance, d'empêchement ou d'incapacité. La désignation de ce remplaçant, par résolution, est valide tant et aussi longtemps que cette résolution n'est pas remplacée par une autre résolution. Cette résolution désignant un autre représentant prend effet au moment où la municipalité centrale la reçoit.
- Que lorsque le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire sont appelés à siéger l'un à la suite de l'autre le même jour, que le conseil d'agglomération soit tenu en premier, à moins que tous les membres de ce dernier en décident autrement.
- Que les règles prévues à la Loi sur les cités et villes s'appliquent en les adoptant pour le fonctionnement du conseil d'agglomération, notamment, pour les questions suivantes :
 - quorum et prise de décision;
 - convocation d'assemblée spéciale (délais et sujets à l'ordre du jour);
 - règlement de régie interne.
- Que le président dispose des pouvoirs du maire dans le cadre des gestes qu'il peut être appelé à poser en regard des compétences d'agglomération, c'est-à-dire :
 - veiller à l'exécution des décisions du conseil d'agglomération;
 - représenter le conseil d'agglomération;

- droit de refus de signer une résolution, un contrat, ou un règlement relatif aux compétences d'agglomération (droit de veto);
- pouvoir de suspension d'un employé affecté à des fonctions d'agglomérations;
- pouvoir d'octroyer des contrats en situation d'urgence sur les matières relevant du conseil d'agglomération.

3.2 Fonctions du comité exécutif de la municipalité centrale (art. 138)

Aucune recommandation compte tenu de l'absence d'un tel comité exécutif.

3.3 Commissions d'agglomérations (art. 138)

Que le conseil d'agglomération puisse former des commissions d'agglomérations, le tout selon les règles prévues à l'article 70 de la Loi sur les cités et villes.

3.4 Dispositions de la charte de la municipalité actuelle (art. 132 et 140)

Aucune disposition de la charte de la municipalité actuelle ne concerne exclusivement le territoire de l'ancienne municipalité à reconstituer d'Ivry-sur-le-Lac.

3.5 Réseau artériel des voies de circulation (art. 22 et 142)

Que les voies de circulation du réseau artériel soient les suivantes :

- Rue Principale : à partir de la rue Saint-Louis jusqu'à la rencontre de la rue Saint-Venant.
- Rue Brissette : à partir du boulevard Norbert-Morin (route 117) jusqu'à la rencontre de la voie d'accès au centre sportif.
- Rue Saint-Vincent : à partir du boulevard Norbert-Morin (route 117) jusqu'à la rencontre de la voie d'accès au Centre de santé et services sociaux des Sommets.
- Le tout pour une longueur totale de 1,6 kilomètre, et tel qu'apparaissant au plan à l'annexe I.

3.6 Conduites d'aqueduc et d'égout principales (art. 25 à 27 et 143)

Aucune conduite n'est visée par ces articles.

3.7 Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif (art. 39 à 44 et 144)

Que la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif soit celle mentionnée à l'annexe de la loi 9, à l'égard de l'actuelle ville de Sainte-Agathe-des-Monts aux exceptions suivantes :

3.7.1 Plages municipales Tessier et Major

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Yvry-sur-le-Lac est située en partie autour du lac Manitou et que de nombreux lacs se situent sur le territoire de cette municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en majorité, les résidents d'Yvry-sur-le-Lac demeurent aux environs d'une étendue d'eau;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité d'Yvry-sur-le-Lac, deux plages municipales sont accessibles pour les résidents;

En conséquence de ce qui précède, le soussigné recommande que les plages municipales Tessier et Major soient retirées de la liste en annexe de la loi 9 et qu'elles ne fassent plus partie des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif.

3.7.2 Parc des Campeurs

CONSIDÉRANT que cet équipement est un terrain de camping et est opéré par un organisme à but non lucratif (O.B.N.L.);

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts facture à l'O.B.N.L. le coût réel des services rendus et qu'en contrepartie, cette organisation remet en totalité le paiement complet du coût de ses services;

CONSIDÉRANT que cet équipement ne génère aucun gain et n'occasionne aucune perte pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

En conséquence de ce qui précède, le soussigné recommande que le Parc des Campeurs soit retiré de la liste en annexe de la loi 9 et qu'il ne fasse plus partie des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif.

3.7.3 *Féria picturale du Québec*

CONSIDÉRANT que cette activité n'existe plus, en conséquence de ce qui précède, le soussigné recommande que l'activité « Féria picturale du Québec » soit retirée de la liste à l'annexe de la loi 9, et qu'elle ne fasse plus partie des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif.

3.8 *Partage de la dette*

Au début de cette matière, le soussigné désire préciser que certaines recommandations faites aux points 3.8.1, 3.8.2 et 3.8.4 du présent rapport dérogent aux cas 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.2.2 de la directive DPFE du 12 avril 2005, laquelle traite du partage de l'actif et du passif.

Les recommandations qui dérogent sont justifiées de façon générale par la facilité d'identifier le ou les bénéficiaires, par la facilité de déterminer le type de compétence, qu'elle soit de proximité ou d'agglomération et par la facilité de reconnaître l'équipement ou l'infrastructure ou encore l'activité d'intérêt collectif. De plus, les recommandations qui dérogent sont justifiées de façon particulière par les motifs qui sont invoqués lors du traitement de chacun des règlements visés aux points 3.8.1, 3.8.2 et 3.8.4 ci-après.

3.8.1 *Dettes contractées par une ancienne municipalité (re : DPFE, cas 1.2.1.1)*

(Voir tableau 2.1 en annexe)

Au moment du regroupement, aucun règlement ne fut mis en commun. Par contre, le décret 110-2002 prévoyait à l'article 24 ce qui suit :

Au premier alinéa; on y précise en résumé que :

« Le remboursement annuel des échéances des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret cité plus haut demeure à la charge du territoire de l'ancienne municipalité ... ».

Au deuxième alinéa, en résumé, il est précisé que :

« Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de charger à l'ensemble des immeubles du territoire de la nouvelle ville, si les infrastructures bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville ... ».

La nouvelle ville s'est prévaluée de cet article pour mettre en commun quatre règlements de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts. Les règlements portant les numéros 95-10, 96-18, 97-07 et 98-18 furent donc modifiés afin d'étendre leurs clauses d'impositions à l'ensemble des immeubles de la nouvelle ville. Ce nouveau règlement porte le numéro 2002-28.

En conséquence de ce qui précède, dans un premier temps, le soussigné recommande de rendre caduc le règlement 2002-28. Dans un deuxième temps, de traiter les règlements 95-10, 96-18, 97-07 et 98-18 selon le motif pour lequel chacun de ceux-ci fut adopté.

3.8.1.1 Règlement 95-10

Le règlement 95-10 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts vise uniquement des dépenses se rapportant à des compétences de proximité de façon non limitative; ces dépenses sont pour le garage municipal ainsi que des infrastructures de rues, d'aqueducs et d'égouts sur le territoire pour lequel il fut adopté. Les contribuables de la municipalité à être reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac ont déjà leur propre garage municipal. Aucun réseau d'aqueduc ou d'égout n'existe sur le territoire de la municipalité à être reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac.

Il est facile d'identifier à qui profite ce bien, ainsi que ces infrastructures. Finalement, le partage de la responsabilité à pourvoir aux dépenses de ce règlement préparé par la ville actuelle, suite à une demande du soussigné, est de 100% imputé à la ville résiduelle.

En conséquence de ce qui précède pour ce règlement 95-10, le soussigné recommande qu'il soit en totalité (100%) à la charge du territoire de la ville résiduelle.

3.8.1.2 Règlement 96-18

Le règlement 96-18 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts vise la restauration de la gare de Sainte-Agathe-des-Monts. Cette bâtisse sert principalement à loger le Bureau d'information touristique Grand-Sainte-Agathe. On y trouve également un musée et une place d'accueil, ainsi que la Chambre de commerce. Il est facile de relier ce règlement à une compétence d'agglomération parmi les éléments du développement économique qui sont :

- la promotion du territoire de toute municipalité liée, y compris à des fins touristiques lorsqu'elle est effectuée hors de ce territoire;

- l'accueil des touristes effectué dans l'agglomération.

En conséquence de ce qui précède pour ce règlement 96-18, le soussigné recommande qu'il soit en totalité (100%) à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.1.3 Règlement 97-07

Le règlement 97-07 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts vise en grande partie des dépenses se rapportant à des compétences de proximité. De façon non limitative, ces dépenses sont pour l'aménagement d'espaces de stationnement, de pavage, de bordures, de trottoirs et des travaux d'aqueduc.

La partie du règlement qui touche l'ensemble des contribuables du territoire de l'agglomération est des espaces de stationnement pour la gare ainsi que pour le centre sportif. Le partage de la responsabilité à pourvoir aux dépenses de ce règlement préparé par la ville actuelle, suite à une demande du soussigné, est de 94,5% à la ville résiduelle et 5,5% à l'agglomération.

En conséquence de ce qui précède pour ce règlement 97-07, le soussigné recommande qu'il soit en partie (94,5%) à la charge du territoire de la ville résiduelle, et que la balance (5,5%) soit à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.1.4 Règlement 98-18

Le règlement 98-18 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts vise en grande partie des dépenses se rapportant à des compétences de proximité. De façon non limitative, ces dépenses sont pour des travaux de voirie d'aménagement de l'entrée du centre-ville, de divers travaux d'aqueduc, de divers travaux d'aménagement intérieur de la gare et de diverses réparations sur la machinerie.

La partie de ce règlement qui touche l'ensemble des contribuables du territoire de l'agglomération est divers travaux d'aménagement intérieur à la gare. Le partage de la responsabilité à pourvoir aux dépenses de ce règlement préparé par la ville actuelle, suite à une demande du soussigné, est de 95,36% à la ville résiduelle et de 4,64% à l'agglomération.

En conséquence de ce qui précède pour ce règlement 98-18, le soussigné recommande qu'il soit en partie (95,36%) à la charge du territoire de la ville résiduelle et que la balance (4,64%) soit à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.2 Dettes contractées par la municipalité actuelle (re : DPFE, cas 1.2.1.2)

(Voir tableau 2.2 en annexe)

La ville actuelle a contracté, entre la date du regroupement et la date de la réorganisation, des dettes qui touchent en partie à des biens et des services ou activités reliés à une compétence d'agglomération. En partie parce que certains règlements d'emprunt visés n'incluent pas seulement des dépenses réalisées dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, mais aussi, on y a inclus des dépenses réalisées dans l'exercice de compétences de proximité. Afin d'établir un partage juste et équitable de ces dettes, il est nécessaire de traiter les règlements 2003-EM-53, 2003-EM-53-1 et 2004-EM-80 individuellement pour connaître de façon précise, la fraction du remboursement qui est de la responsabilité de la ville résiduelle et celle qui est de la responsabilité de l'agglomération.

3.8.2.1 Règlement 2003-EM-53

Le règlement 2003-EM-53 de la ville actuelle vise en partie des dépenses se rapportant à des compétences de proximité telles que l'enfouissement des réseaux câblés, le réaménagement des rues et trottoirs, l'installation de lampadaires décoratifs et autres travaux connexes.

La tranche de ce règlement qui touche l'ensemble des contribuables du territoire de l'agglomération est le pavage, les trottoirs et les lampadaires décoratifs sur la rue Principale à partir de la rue Saint-Venant jusqu'à la rue Saint-Louis. Cette partie de la rue Principale est considérée comme une voie de circulation du réseau artériel.

Le partage de la responsabilité à pourvoir aux dépenses de ce règlement préparé par la ville actuelle, suite à une demande du soussigné, est de 24,07% à la ville résiduelle et de 75,93% à l'agglomération. Après vérification de ce partage, nous nous sommes rendu compte que dans la part des dépenses imputées à l'agglomération, le coût de l'enfouissement des réseaux câblés y était inclus. Nous avons refait le partage et la ville actuelle en a été informée.

En conséquence de ce qui précède, pour ce règlement 2003-EM-53, le soussigné recommande qu'il soit en partie (42,34%) à la charge de la ville résiduelle et que la balance (57,66%) soit à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.2.2 Règlement 2004-EM-53-1

Le règlement 2004-EM-53-1 de la ville actuelle vise en partie des dépenses pour payer l'excédent des coûts et des frais de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux câblés et de réaménagement du centre-ville. La tranche de ce règlement qui touche l'ensemble des contribuables du territoire de l'agglomération est d'autres travaux d'aménagement, signalisation, marquage, réfection de surfaces, remise en état initial, contingences et frais incidents.

En conséquence de ce qui précède pour ce règlement 2004-EM-53-1, le soussigné recommande qu'il soit en partie (89,92%) à la charge de la ville résiduelle et que la balance (10,08%) soit à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.2.3 Règlement 2004-EM-80

Le règlement 2004-EM-80 de la ville actuelle vise en partie des dépenses se rapportant à des compétences de proximité telles, la réfection de toitures et la réparation du pavé uni. La tranche de ce règlement qui touche l'ensemble des contribuables du territoire de l'agglomération est la réfection de la toiture du centre communautaire ainsi que d'autres travaux connexes à cette bâtisse.

Le partage de la responsabilité à pourvoir aux dépenses de ce règlement préparé par la ville actuelle à la demande du soussigné, est de 24,38% à la ville résiduelle et de 75,62% à l'agglomération. Après vérification de ce partage, nous nous sommes rendu compte que dans la part des dépenses imputées à l'agglomération, le coût de la réparation de pavé uni pour un autre emplacement y était inclus. Nous avons refait ce partage et la ville actuelle en a été informée.

En conséquence de ce qui précède pour ce règlement 2004-EM-80, le soussigné recommande qu'il soit en partie à la charge (30,23%) à la ville résiduelle et que la balance (69,77%) soit à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.2.4 Règlement 2005-EM-101

Le règlement 2005-EM-101 de la ville actuelle vise à défrayer les coûts et les frais de financement pour l'acquisition d'un camion autopompe et citerne, de ses équipements et de divers équipements de combat d'incendie pour le Service sécurité incendie.

En conséquence de ce qui précède pour ce règlement 2005-EM-101, le soussigné recommande qu'il soit en totalité (100%) à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.3 Dettes contractées par la ville actuelle (re : DPFE cas 1.2.1.3)

(Voir tableau 2.3 en annexe)

La Ville actuelle a contracté, entre la date du regroupement et la date de la réorganisation, des dettes portant sur des équipements d'infrastructures et activités d'intérêt collectif qui apparaissent dans l'annexe du projet de la loi 9. Ces dettes se retrouvent dans les règlements 2002-10, 2002-16 et 2004-EM-73 qui sont à la charge de l'ensemble du contribuable de la ville actuelle.

En conséquence de ce qui précède pour les règlements 2002-10, 2002-16 et 2004-EM-73, le soussigné recommande qu'ils soient en totalité (100%) à la charge du territoire de l'agglomération.

3.8.4 Dettes contractées par la ville actuelle (re : DPFE cas 1.2.2.2) - (Voir tableau 2.4 en annexe)

La Ville actuelle a contracté, entre la date du regroupement et la date de la réorganisation, des dettes portant sur des biens, services ou activités reliés à une compétence de proximité. Ces dettes se retrouvent dans les règlements 2003-EM-55, 2004-EM-84, 2004-EM-69, 2004-EM-76 et 2003-EM-60. Ces règlements sont tous à la charge de l'ensemble du territoire de la ville actuelle.

Avant de faire une recommandation, nous souhaitons apporter des précisions sur les règlements 2003-EM-55, 2003-EM-60, et 2004-EM-76.

Le règlement 2003-EM-55 vise les coûts pour l'aménagement d'un site de neige usée. Ce site sert actuellement et continuera à servir après la réorganisation à la ville résiduelle seulement.

Le règlement 2003-EM-60 vise à combler le déficit actuariel du fond de pension des policiers de l'ancienne ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Pour être en mesure de faire une recommandation équitable, nous avons analysé tous les documents qui nous furent remis avec ce règlement; nous avons consulté et nous avons regardé particulièrement les articles 19, 53 et 113 de la loi 75. Nous savons que l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac avant le regroupement était desservie par la Sûreté du Québec et a continué à l'être après le regroupement, et il est évident que la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac continuera de l'être après la réorganisation.

Le règlement 2004-EM-76 vise les coûts de la réfection de l'hôtel de ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Cette bâtisse est de compétence de proximité et doit être traitée ainsi. Par contre, concernant ce règlement, il y a lieu de prévoir dans le décret d'agglomération que le conseil d'agglomération peut, selon l'article 69 de la loi 75, établir tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense est mixte.

En conséquence de ce qui précède pour les règlements 2003-EM-55, 2004-EM-84, 2004-EM-69, 2004-EM-76 et 2003-EM-60, le soussigné recommande que le territoire d'imposition actuel soit modifié. Que ce nouveau territoire d'imposition soit celui de la future ville résiduelle de Sainte-Agathe-des-Monts.

3.8.4.1 Règlement 2005-EM-100

Le règlement 2005-EM-100 vise à défrayer les coûts des travaux de restauration et de rénovation d'immeubles résidentiels et commerciaux dans le cadre du programme de revitalisation des bâtiments patrimoniaux. Ce programme s'applique uniquement aux immeubles situés au centre-ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Les immeubles sur le territoire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ne bénéficieront pas de cette aide.

3.8.4.2 Règlement 2005-EM-95

Le règlement 2005-EM-95 vise à payer des travaux, des honoraires professionnels, des frais incidents et d'autres travaux connexes de drainage entre la route 117 et la piste cyclable ainsi que des travaux de réfection de divers chalets de loisirs et les murs de soutènement à la plage Tessier. Tous ces travaux et ces frais sont effectués et engendrés sur le territoire de la ville résiduelle de Sainte-Agathe-des-Monts pour des compétences de proximité uniquement et ils ne serviront d'aucune façon à la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac.

3.8.4.3 Règlement 2005-EM-104

Le règlement 2005-EM-104 vise à payer des travaux, des honoraires professionnels, des frais incidents et des travaux connexes de réfection de la structure du pont PO7632 sur le chemin du Tour-du-Lac pour la décharge du Lac des Sables. Le chemin du Tour-du-Lac ne fait pas partie des voies du réseau artériel et est situé sur le territoire de la ville résiduelle de Sainte-Agathe-des-Monts.

En conséquence de ce qui précède pour les règlements 2005-EM-100, 2005-EM-95 et 2005-EM-104, le soussigné recommande que le territoire d'imposition actuel soit modifié. Que ce nouveau territoire d'imposition soit celui de la future ville résiduelle de Sainte-Agathe-des-Monts.

3.8.5 Dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale

(re : DPFE cas 1.2.2.3)

La Ville actuelle a contracté, entre la date du regroupement et la date de la réorganisation, des dettes portant sur des biens, services ou activités reliés à une compétence de proximité. Ces dettes se retrouvent dans les règlements 2002-07, 2002-30, 2003-EE-45, 2003-EA-51, 2003-EE-52, 2003-EM-58, 2004-EA-72, 2004-EA-79, 2004-EA-81, 2004-EM-82 et 2004-EA-83. Chaque règlement est à la charge du secteur desservi.

Chacun des règlements de la ville actuelle énuméré ci-haut vise en totalité des travaux se rapportant à des conduites d'égout et d'aqueduc, au réseau du traitement des eaux usées et à des honoraires professionnels. Tous ces règlements sont déjà à la charge des secteurs pour lesquels ces travaux furent effectués. C'est pourquoi nous avons jugé bon de ne pas les représenter à l'aide d'un tableau.

En conséquence de ce qui précède pour les règlements 2002-07, 2002-30, 2003-EE-45, 2003-EA-51, 2003-EE-52, 2003-EM-58, 2004-EA-72, 2004-EE-79, 2004-EA-81, 2004-EM-82 et 2004-EA-83, le soussigné recommande qu'ils demeurent en totalité (100%) à la charge des secteurs desservis sur le territoire de la ville résiduelle.

3.8.5.1 Règlement 2005-EM-93

Le règlement 2005-EM-93 est à la charge du territoire du secteur visé. Ce secteur va demeurer dans la ville résiduelle de Sainte-Agathe-des-Monts

En conséquence de ce qui précède pour le règlement 2005-EM-93, le soussigné recommande qu'il demeure en totalité (100%) à la charge du secteur desservi sur le territoire de la ville résiduelle.

3.9 Fonds de roulement

Conformément à l'article 22 du décret 110-2002, le fonds de roulement de l'actuelle ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été constituée à même la somme des fonds de roulement des trois municipalités ainsi regroupées.

Toutefois, à ce moment-là, seule l'ancienne ville de Sainte-Agathe-des-Monts avait un fonds de roulement. Ce fonds s'élevait à 475 000 \$.

Depuis le regroupement, le fonds de roulement s'élève toujours à 475 000 \$ et le capital engagé au 2 janvier 2005 s'élevait à 248 145 \$, et ce, en partie pour des dépenses de proximité et en partie pour des dépenses d'agglomération. Le soussigné a informé les autorités de la Ville de la possibilité que le fonds de roulement passe sous la compétence du conseil d'agglomération.

Dans une réponse datée du 18 mars 2005, le trésorier de la Ville indique que celle-ci n'aurait pas d'objection à une telle situation dans la mesure où le capital non engagé puisse être retourné à la ville résiduelle et à la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac au prorata de leur évaluation foncière.

En conséquence de ce qui précède, le soussigné recommande que le fonds de roulement de l'actuelle ville demeure celui de la ville centrale, que le remboursement des sommes déjà engagées soit à la charge des contribuables de la ville actuelle, que ces sommes ainsi remboursées servent aux fins de dépenses liées à des compétences d'agglomération, et que la ville centrale et la municipalité reconstituée puissent par entente se partager le solde non engagé de ce fonds

3.10 Autres fonds et surplus

La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts nous a avisé de son intention d'affecter en 2005 la totalité du fonds pour parcs et terrains de jeux de l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac à des travaux conformes à l'article 23 du décret 110-2002.

Par ailleurs, lors du regroupement, l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ne disposait d'aucun surplus accumulé. Le déficit de 2002 a été comblé par une taxe spéciale. Quant au surplus accumulé par la nouvelle ville depuis le regroupement opéré par le décret 110-2002, le solde au 31 décembre 2005 devrait être partagé au prorata de l'évaluation foncière de la ville résiduelle et de la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac.

3.11 Immeubles et infrastructures

La liste des immeubles, du matériel roulant et des infrastructures à transférer à la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac apparaît à l'annexe 3. Le tout devra être retourné à la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac ou faire l'objet d'une compensation.

3.12 Équipements de bureau et autres

L'inventaire de l'équipement de bureau ainsi que des différents outils ou objets furent remis au soussigné par la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Les équipements de bureau et autres identifiés à l'annexe 4 devront être retournés à la municipalité reconstituée d'Ivry-sur-le-Lac, ou faire l'objet d'une compensation. *(L'annexe 4 a été refait par nous pour fin de présentation. La copie originale signée est dans notre dossier).*

3.13 Disposition d'actifs

Pour l'année 2003, aucune disposition d'actifs ne touche le territoire de la municipalité à reconstituer d'Ivry-sur-le-Lac.

Pour l'année 2004, la ville actuelle a disposé d'un terrain sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac.

Matricule de ce terrain :	3697-78-4380
Coût d'acquisition :	542,13 \$
Coût de disposition :	2093,24 \$
Gain :	1551,11 \$

3.14 Équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif

Les biens visés à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif sont tous situés sur le territoire de la municipalité centrale.

En conséquence de ce qui précède, tous les biens de la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif demeurent la propriété de la municipalité centrale.

3.15 Contrats

Des contrats pour divers services sont actuellement en vigueur. Afin d'en assurer leur continuité, ils devront être traités selon ce qui suit :

Contrat de déneigement :

Ce contrat se termine en avril 2006; un partage des coûts devra être effectué pour la période du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à sa terminaison en avril 2006.

Contrat de cueillette et de disposition des ordures :

Compte tenu que la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles, il a été convenu par l'assemblée des maires siégeant au conseil de la MRC, que les contrats seront renouvelés avant le 31 décembre 2005 par la ville actuelle, pour une période de 18 mois. Par la suite, c'est la MRC qui en sera responsable.

Contrat pour les assurances :

Il devra faire l'objet d'un renouvellement avant le 31 décembre 2005.

3.16 Entente

Il existe présentement une entente intermunicipale dans laquelle la municipalité reconstituée devrait être réintégrée. Cette entente est :

Le transport adapté et intermunicipal des Laurentides :

À prime abord, il y a lieu de se demander si le transport adapté est du transport collectif des personnes, tel que prévu au point « 2 » de l'article 19 de la loi 75. Si la réponse à cette question est « oui », cette entente est de la responsabilité de l'agglomération et devra être traitée comme tel par le conseil d'agglomération.

Par contre, si la réponse à cette question est « non », la municipalité reconstituée devra être réintégrée à l'entente, compte tenu que l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac était partie à cette entente depuis 1996, et recevait les services depuis ce temps.

CONSIDÉRANT ce qui précède et afin d'être le plus équitable possible envers les parties (municipalité centrale et municipalité reconstituée), le décret devra tenir compte de cette situation.

4. AUTRES CONSIDÉRATIONS POUR FACILITER LA TRANSITION ENTRE LES ADMINISTRATIONS

4.1 *Élection générale 2005*

Suite à la recommandation 2.6.2 du présent rapport, nous avons entrepris des démarches auprès du Directeur général des élections au Service des scrutins municipaux et scolaires afin qu'on nous fournisse le nom d'une personne apte à exercer les fonctions de président d'élections dans la municipalité à être reconstituée d'Yvry-sur-le-Lac. Suite à cette démarche, nous avons procédé à la nomination de cette personne. Cette nomination est faite en conformité avec le décret 1109-2004.

4.2 *Hôtel de ville d'Yvry-sur-le-Lac*

Lors d'une visite des immeubles de l'ancienne municipalité d'Yvry-sur-le-Lac, nous avons remarqué que l'ancien hôtel de ville était maintenant devenu un endroit où l'on entrepose différents objets et que de ce fait, la propreté laissait à désirer. Nous en avons discuté avec les autorités de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et formulé trois demandes précises :

- Que les objets qui s'y trouvent en entreposage soient déménagés ailleurs.
- Qu'un ménage de ces locaux soit entrepris.
- Que le tout soit complété pour le 15 août 2005.

4.3 *Archives et autres documents de l'ancienne municipalité d'Yvry-sur-le-Lac*

Au moment de la fusion, les archives et d'autres documents de l'ancienne municipalité d'Yvry-sur-le-Lac furent remisés au sous-sol de l'hôtel de ville de Sainte-Agathe-des-Monts. Depuis ce temps, tout ce matériel n'a pas ou presque pas été utilisé. Il nous est impossible présentement de déterminer dans quel état se trouve ce matériel et quel sera le travail requis pour le remettre en bonne condition.

Nous nous proposons lors d'une prochaine visite, de nous rendre sur les lieux afin d'évaluer les mesures à prendre et de faire ce qu'il faut pour apporter les correctifs qui s'imposent.

Nonobstant ce qui précède, nous croyons que de toute manière, nous devons affecter une personne afin d'aménager les espaces de travail ainsi que d'amorcer un certain classement des archives et de tous les autres documents indispensables à assurer un service de base dès les premiers jours après la reconstitution.

4.4 Équipements de bureau et d'informatique

La totalité des équipements de bureau ont été retrouvés et inventoriés et seront retournés à Ivry-sur-le-Lac. Par contre, il en est autrement pour l'équipement informatique. En effet, après avoir consulté le rapport d'amortissement pour connaître l'inventaire et l'âge de ces équipements, nous en sommes venus à la conclusion que la grande majorité de ceux-ci devront être remplacés. Cela comprend les ordinateurs et les différents systèmes en usage dans une municipalité.

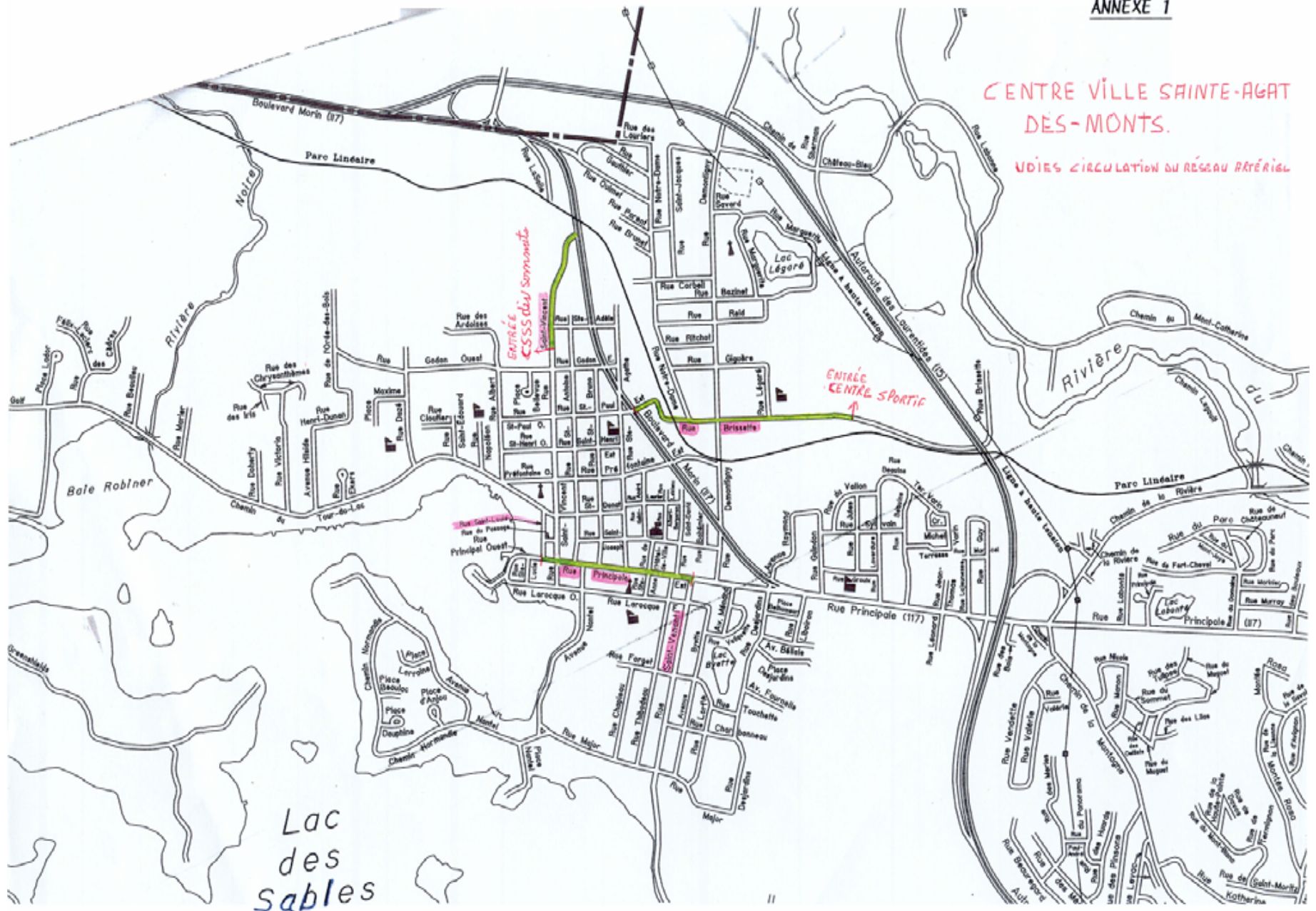
4.5 L'après-reconstitution

Au fur et à mesure que le mandat se poursuit et que notre connaissance du dossier augmente, nous devenons de plus en plus informé sur les façons de faire qui existaient dans l'ancienne municipalité avant le regroupement.

En tenant compte de ce qui précède et sans porter de jugement, nous croyons à notre humble avis, qu'en ce début d'existence de la future municipalité d'Yvry-sur-le-Lac, que le ministère des Affaires municipales et des Régions, par sa direction régionale ou autres, devrait pour une période donnée, fournir un support administratif aux gestionnaires de cette future municipalité afin que les façons de faire soient établies sur des bases solides en conformité des lois, des politiques de gestion et de la réglementation qui s'appliquent.

5. CONCLUSION

Les parties à ce démembrement collaborent positivement et ce, malgré des divergences importantes sur de nombreux sujets.



CENTRE VILLE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS.

VOIES CIRCULATION DU RÉSEAU PÉRIÉRIAL

ANNEXE 2.1

DETTES À ATTRIBUER À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE MISE EN COMMUN EN PARTIE APRÈS LE REGROUPEMENT

No Règlement	Objet	REF DPFE	Dettes Impayées 2005-01-01	Solde Prévu 2005-12-31	Échéance	Répartition %		Commentaires
						Aggl. %	Ancienne SADM *	
2002-28	Modifiant les règlements 95-10, 96-18, 97-07 et 98-18 bénéficiant à l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville de Sainte-Agathe-des-Monts constituée par le décret 110-2002.	1.2.1.1						Ce règlement devrait être rendu caduc et le partage de la dette devrait se faire comme ci-dessous :
	Règlement 95-10 – Construction du garage municipal, pavage, réfection aqueducs et égouts.	1.2.1.1	147 845,68 \$	76 057,44 \$	2006		100%	S'applique seulement à la ville résiduelle.
	Règlement 96-18 – Restauration de l'ancienne gare de Sainte-Agathe-des-Monts.	1.2.1.1	69 200,00 \$	47 300,00 \$	2007	100%		S'applique en totalité à l'agglomération.
	Règlement 97-07 – Aménagement d'espace de stationnement et d'un abri de sel.	1.2.1.1	75 976,92 \$	71 701,34 \$	2017	5,50%	94,5%	Partagé entre l'agglomération et ville résiduelle.
	Règlement 98-18 – Divers travaux Aménagement du centre-ville, aqueducs, aménagement intérieur de la gare et réparations diverses.	1.2.1.1	94 803,92 \$	81 386,88 \$	2010	4,64%	95,36%	Refinancé 81 386,88 \$ Partagé entre l'agglomération et ville résiduelle.

ANNEXE 2.2

DETTES À ATTRIBUER EN PARTIE À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE ET À LA MUNICIPALITÉ RÉSIDUELLE RELIÉES À UNE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

No Règlement	Objet	REF DPFE	Dette Impayée 2005-01-01	Solde Prévu 2005-12-31	Échéance	Répartition %		Commentaires
						Aggl. %	Ancienne SADM *	
2003-EM-53	Décrétant des travaux d'enfouissement des réseaux câblés et de réaménagement au centre-ville.	1.2.1.2	2 701 680 \$	2 574 300 \$	2019	57,66%	42,34%	Les réseaux câblés sont de compétence de proximité et l'agglomération doit contribuer seulement à la voie de circulation.
2004-EM-53-1	Décrétant un emprunt pour payer l'excédent des coûts et des frais de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux câblés et réaménagement du centre-ville.	1.2.1.2	750 000 \$	À venir	2020	10,08%	89,92%	Les réseaux câblés sont de compétence de proximité et l'agglomération doit contribuer seulement à la voie de circulation.
2004-EM-80	Décrétant un emprunt pour les travaux, honoraires professionnels, frais et travaux connexes pour la réfection des toitures Édifice Albert Bergeron, centre communautaire et plage Tessier.	1.2.1.2	386 000 \$	À venir	2015	69,77%	30,23%	Réfection de la toiture du centre communautaire.
2005-EM-101	Décrétant un emprunt pour l'achat d'un camion autopompe et citerne	1.2.1.2	300 000 \$	À venir	2013	100%		Camion autopompe et citerne.

ANNEXE 2.3

DETTES À ATTRIBUER À LA MUNICIPALITÉ CENTRALE PORTANT SUR LES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF APPARAISSANT AU DÉCRET D'AGGLOMÉRATION

No Règlement	Objet	REF DPFE	Dette Impayée 2005-01-01	Solde Prévu 2005-12-31	Échéance	Répartition %		Commentaires
						Aggl. %	Ancienne SADM *	
2002-10	Décrétant l'exécution de travaux de réaménagement du parc Lagny et autorisant un emprunt pour son financement.	1.2.1.3	571 700 \$	542 000 \$	2018	100%		Équipements compris dans la liste en annexe de la loi 9.
2002-16	Réfection totale de la toiture de la piscine et du centre sportif, travaux majeurs de réparation de briques sur trois faces.	1.2.1.3	190 300 \$	172 900 \$	2013	100%		Équipements compris dans la liste en annexe de la loi 9.
2004-EM-73	Décrétant un emprunt pour défrayer les coûts des travaux de restauration au bâtiment de la bibliothèque municipale Gaston Néron.	1.2.1.3	495 000 \$	À venir	2025	100%		Équipements compris dans la liste en annexe de la loi 9.

ANNEXE 2.4

DETTES À ATTRIBUER EN TOTALITÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉSIDUELLE POUR DES COMPÉTENCES DE PROXIMITÉ

No Règlement	Objet	REF DPFE	Dette Impayée 2005-01-01	Solde Prévu 2005-12-31	Échéance	Répartition %		Commentaires
						Aggl. %	Ancienne SADM *	
2003-EM-55	Site à neige adjacent au garage municipal.	1.2.2.2	423 400 \$	403 400 \$	2019		100%	Compétences de proximité; le territoire à pourvoir dans ces 8 règlements est celui de la ville actuelle.
2004-EM-84	Travaux de pavage du Domaine Chanteclair.	1.2.2.2	505 000 \$	À venir	2020		100%	Ce territoire doit être modifié pour celui de la ville résiduelle pour les 8 règlements.
2004-EM-69	Prolongement de la rue Laverdure	1.2.2.2	1 075 000 \$	À venir	2020		100%	
2004-EM-76	Restauration du bâtiment de l'hôtel de ville de Sainte-Agathe-des-Monts.	1.2.2.2	562 000 \$	À venir	2025		100%	
2003-EM-60	Déficit actuariel du fonds de pension des services de police de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-des-Monts.	1.2.2.2	560 000 \$	À venir	2009		100%	

ANNEXE 2.4

(SUITE)

DETTES À ATTRIBUER EN TOTALITÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉSIDUELLE POUR DES COMPÉTENCES DE PROXIMITÉ

No Règlement	Objet	REF DPFE	Dette Impayée 2005-01-01	Solde Prévu 2005-12-31	Échéance	Répartition %		Commentaires
						Aggl. %	Ancienne SADM *	
2005-EM-100	Rénovation d'immeubles résidentiels et patrimoniaux.	1.2.2.2	150 000 \$	150 000 \$	2021			Que le territoire d'imposition actuel soit modifié. Que ce nouveau territoire d'imposition soit celui de la future ville résiduelle de Sainte-Agathe-des-Monts.
2005-EM-95	Honoraires professionnels, drainage entre la route 117 et piste cyclable, travaux de chalets de loisirs et murs de soutènement à la plage Tessier.	1.2.2.2	184 000 \$	184 000 \$	2016			Idem.
2005-EM-104	Travaux sur sur la structure du pont à la décharge du Lac-des-Sables et chemin Tour-du-Lac.	1.2.2.2	100 000 \$	100 000 \$	2016			Idem.

**IMMEUBLES, MATÉRIEL ROULANT ET INFRASTRUCTURES
TRANSFÉRÉS À LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE**

BIENS	DÉSIGNATION	ADRESSE
Hôtel de ville	Numéro matricule* : 4004-00-5595 Paroisse cadastrale : Canton Beresford Rang : 05 Lots : 28A-725, 29A-353	601, chemin de la Gare
Garage municipal	Numéro matricule* : 4004-23-1140 Paroisse cadastrale : Canton Beresford Rang : 05 Lots : 28A-225, 28A-232 28A-233, P-28A	628, chemin de la Gare
Terrain vacant	Numéro matricule* : 3700-59-3413 Paroisse cadastrale : Canton Beresford Rang : 03 Lot : P-35A	Chemin Lac Manitou Sud
Terrain vacant	Numéro matricule* : 3804-90-4352 Paroisse cadastrale : Canton Beresford Rang : 05 Lot : P-33	Chemin Fyon
Terrain vacant	Numéro matricule* : 4004-00-2630 Paroisse cadastrale : Canton Beresford Rang : 05 Lots : 28A-724, 29A-352 P28A, P29A	Chemin du Lac la Grise
Terrain vacant	Numéro matricule* : 4004-23-1761 Paroisse cadastrale : Canton Beresford Rang : 05 Lot : 28A-234	Chemin de la Gare
Voies publiques	Toutes les voies publiques sur le territoire de la municipalité, à l'exception de celles indiquées dans le réseau artériel.	
Infrastructures	Tous les équipements et infrastructures en matière d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux sur le territoire de la municipalité.	
Camionnette Type pick-up	Ford F-150 Immatriculation : FV54331-9 Série : 2FTZX08W22CA37452	

* Ce numéro est utilisé dans le rôle d'évaluation foncière.

ÉQUIPEMENTS DE BUREAU ET AUTRES TRANSFÉRÉS À LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

INVENTAIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC	
3	Bureaux (M. Thibault)
3	Fauteuils (M. Thibault, Julie, Jean-Yves)
1	Classeur – 2 tiroirs
1	Classeur – 2 tiroirs (brisé en haut)
1	Classeur 2 tiroirs (haut)
2	Classeurs 4 tiroirs (haut)
1	Distributrice à eau (Julie)
2	Dictionnaires – 1 français – 1 français/anglais (Julie)
1	Ciseau (Julie)
1	Perforatrice à 3 trous (Julie)
16	Chaises noires en métal – 9 chaises dans la salle de conférence – 2 chaises M. Thibault, 1 chaise Daniel, 2 chaises Jean-Yves 2 chaises salle des employés
1	Four à micro-ondes (salle des employés)
	Cartes routières de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac (salle photocopieur) Pince-notes et clips (salle photocopieur)
1	Petit bureau utilitaire (Julie)

Les articles décrits sur cet inventaire sont au garage municipal, 42 rue Brissette.

Le 26 mai 2005

INVENTAIRE 2001

Emplacement : Code 1 : Remise #1
 Code 2 : Remise #2
 Code 3 : Garage
 Code 4 : Camion, cour, hôtel de ville

ARTICLES	DESCRIPTION	CODE
1	Chapeau de sécurité avec visière	1
2	Dossards – voirie	1
1	Brocheuse - Marteau, pinces, tournevis, etc.	1
1	Stencil, lettres et chiffres	1
1	Petite masse en caoutchouc	1
1	Roulette à mesurer	1
3	Attaches en caoutchouc	1
4	Drapeaux – voirie	1
1	Rallonge électrique noire 30 pieds	1
1	Sécateur	1
2	Haches	1
1	Coupe-branches télescopique en fibre de verre (jaune) modèle 4201	1
1	Niveau de 4 pieds	1
1	Masse	1
1	Barre de métal de 5 pieds	1
1	Égoïne	1
1	Équerre	1
1	Barre à clous (pied de biche)	1
1	Racloir à jardin	1

ARTICLES	DESCRIPTION	CODE
1	Brosse pour mur	1
2	Pelles rondes	1 ou 4
1	Pelle à neige	1 ou 4
2	Râteaux	1
1	Chaîne 10 pieds (petite)	1
1	Chaîne 20 pieds	1
1	Scie à chaîne Stihl, 026 + limes	1
1	Émondeur à essence télescopique HT 75, access, limes	1
1	Scie circulaire Makita 7 ½ modèle 5009 NBK	1
1	Perceuse Makita 9.6 W modèle 6095, boîte de mèches	1
1	Ensemble de douilles (Ratchet)	1
1	Lime à bois, clous, vis, boulons, etc.	1
1	Couteau à mastic	1
2	Balais à voirie	1
5	Lampes de poche pour C.P. civile	1 ou 4
3	Paires de gants pour C.P. civile	1
6	Chapeaux jaunes pour C.P. Civile	1
2	Lunettes de sécurité	1
1	Dossard de sécurité pour C.P. Civile	1
3	Collets pour dégeleuse	1
	Accessoires pour panneaux de signalisation (Croix, T, etc.)	1

ARTICLES	DESCRIPTION	CODE
3	Roues en métal pour porte de garage	1
2	Piles pour téléphone cellulaire	1
1	Étui pour téléphone cellulaire	1
1	Chargeur pour téléphone cellulaire	1
1	Paire de gants en caoutchouc pour canot	1
2	Réservoirs à essence	1
2	Truelles	1
	Peinture, pinceaux, bac à peinture, etc.	2
3	Réservoirs à essence	2
2	Paires de bottes de pluie grandeur 9 – 10	2
3	Paires de bottes (pantalon)	2
2	Ceintures de sécurité pour canot	2
2	Chapeaux de sécurité de couleur rouge pour la voirie	2
2 ½	Imperméables de couleur jaune (2 pièces)	2
1	Dossard pour la voirie	2
2	Pics pour fosses septiques	2
1	Débroussailleuse + accessoires pour débroussailleuse	2
1	Tondeuse à gazon	3
2	Grattoir à peinture	2
1	Canot	3
2	Avirons	3
1	Échelle en aluminium	3

ARTICLES	DESCRIPTION	CODE
1	Brouette	3
2	Chevalets	3
3	Sacs de calcium	3
10	Sacs d'asphalte	3
1	Poubelle pour parc linéaire	3
1	Pompe à incendie WAFAX-MARK 3, #7154 issue 17	3
1	Pompe à incendie WAFAX-MARK 3, #8431 issue 18	3
1	Gratte à ponceau	2
2	Boyaux à incendie, entrée d'eau 8 po.	3
1	Coffre à outils pour pompe à incendie	3
1	Réservoir à essence 5 gallons (galvanisé WAXWAX)	3
1	Lavabo	3
1	Clôture de broche recouverte de vinyle	3
1	Râteau pour asphalte	3
1	Support en bois pour canot	3
1	Épandeur à calcium	3
2	Panneaux « homme au travail »	3
2	Panneaux « chemin rétréci »	3
2	Panneaux « construction sur 3 km »	3
9	Panneaux « déflecteur »	3
4	Panneaux « maximum 50 km »	3
2	Panneaux « fin de pavage »	3

ARTICLES	DESCRIPTION	CODE
2	Panneaux « Flèche gauche – droite »	3
11	Panneaux « Dépense de stationner »	3
2	Panneaux « Circulation locale seulement »	3
4	Panneaux « dégel (bois jaune) »	3
11	Pieds pour panneaux de signalisation	3
14	Cônes pour voirie	2 et 4
1	Boyau d'arrosage 100 pieds	3
3	Prises en caoutchouc pour voirie – pesées	3
1	Collet pour ponceau	3
4	Barrières en bois (noir et jaune) pour signalisation	3
4	Supports en bois (jaune) pour signalisation	3
3	Chaises	3
1	Table 30 x 48 po	3
1	Câble avec bouées pour la plage	3
1	Téléphone cellulaire Bell Mobilité	4
1	Paget Bell Mobilité Motorola	4
1	Caméra « Advantik Kodak »	4
2	Panneaux d'identification pour camion	4
2	Attaches bleues pour boîte du camion	4
1	Boîte pour camion (en contreplaqué)	4
1	Trousse de premiers soins	4
1	Dossard – voirie	4

ARTICLES	DESCRIPTION	CODE
1	Ruban à mesurer Master Craft 200 pieds	4
1	Ruban à mesurer 25 pieds	4
1	Gyrophare	4
1	Grattoir à neige	4
1	Pelle en aluminium	4
1	Rallonge électrique 10 pieds de couleur bleue	4